

SKOV

Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée d'Avocats

Au capital de 1 000 euros

Siège social : 76 rue Président Edouard Herriot 69002 Lyon

879 988 202 RCS Lyon

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 26 JUILLET 2023

Pour copie certifiée conforme,

Les Cogérants,

**Maître Rémi DUVERNEUIL
et Maître Elisabeth GELOT**



Article 1 : FORME

Il est formé une société d'exercice libéral d'avocat à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles du Code de Commerce, relatifs aux sociétés commerciales, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif et réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, les textes pris pour son application, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession d'avocat et par les présents statuts.

La société est constituée sous une forme unipersonnelle et pourra passer à la forme pluripersonnelle et réciproquement sans modification statutaire et en conservant son statut de SELARL.

Article 2 : DENOMINATION

La dénomination de la société est : **SKOV**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale de la société doit être, immédiatement, précédée ou suivie de la mention "société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou des initiales "S.E.L.A.R.L." ainsi que de l'indication de la profession exercée, soit la profession d'Avocat, et de son capital social.

Article 3 : RAISON D'ETRE – OBJECTIFS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

3.1 Raison d'être

La Société a pour raison d'être d'agir pour le droit de tous, générations présentes et futures, de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Elle accompagne les acteurs publics et privés dans la transition vers une société bas-carbone et vers l'économie circulaire, dans le respect de la justice sociale.

3.2 Objectifs sociaux et environnementaux

Dans ce cadre, la Société se donne la mission et les objectifs suivants :

- Former les professionnels afin qu'ils disposent des connaissances juridiques permettant de contribuer à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ;
- Accompagner des projets en accord avec la raison d'être de la Société ;
- Intervenir devant toute juridiction en accord avec la raison d'être de la Société ;
- Accompagner et soutenir des actions de plaidoyer afin d'améliorer la réglementation en faveur de la transition écologique ;
- Et améliorer de manière continue son impact (impact du cœur d'activité, partage du pouvoir et de la valeur et limitation des externalités négatives -sociales et environnementales-).

Article 4 : OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'Avocat.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses associés ayant la qualité pour l'exercer.

Elle a également pour objet toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 5 : REFERENT DE MISSION

Le référent de mission est entendu comme étant le garant de la bonne exécution de sa mission par la Société, dont il se doit d'assurer le suivi. Il est désigné par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Le référent de mission, conformément à la loi, se substitue au Comité de mission si la Société emploie au cours de l'exercice moins de cinquante salariés permanents.

Fonctionnement :

Le référent de mission présente annuellement un rapport à l'occasion de la tenue de l'AG ordinaire annuelle chargée de l'approbation des comptes de la Société.

Il procède à toutes vérifications qu'il juge nécessaires et dispose du pouvoir de se faire communiquer tout document utile au suivi de l'exécution de sa mission.

Ce rapport fait l'objet d'une publicité.

Article 6 : ORGANISME TIERS INDEPENDANT

L'Organisme tiers indépendant (ci-après l'« **OTI** ») est en charge de la vérification de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux que la Société a déterminés.

Désignation :

L'organisme tiers indépendant est désigné parmi les organismes accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation, dans les vingt-quatre mois de la transformation de la Société en société à mission.

Cet organisme est désigné par le(s) Gérant(s) de la Société, pour une durée initiale qui ne peut excéder six exercices.

Cette désignation est renouvelable, dans la limite d'une durée totale de douze exercices.

Pouvoirs de l'OTI :

L'organisme tiers indépendant procède, au moins tous les deux ans, à la vérification de l'exécution des objectifs définis par la Société.

La première vérification a lieu dans les vingt-quatre mois suivant la publication de la déclaration de la qualité de société à mission au Registre du commerce et des sociétés, pour les sociétés employant moins de 50 salariés.

Dans l'exercice de sa mission de vérification, l'organisme tiers indépendant a accès à l'ensemble des documents nécessaires détenus par la Société, notamment au rapport annuel de gestion. Il dispose de la possibilité de procéder à toute vérification sur place qu'il estime utile au sein de la Société.

L'organisme tiers indépendant rend un avis motivé qui retrace les diligences qu'il a mises en œuvre et indique si la Société respecte ou non les objectifs qu'elle s'est fixés. En cas de non-respect des objectifs par la Société, l'OTI mentionne les raisons pour lesquelles, selon lui, les objectifs n'ont pas été atteints.

L'avis de l'OTI est rédigé annuellement et joint au rapport de gestion de la Société et est soumis à l'Assemblée Générale des associés chargée de l'approbation des comptes de la Société.

Il fait l'objet d'une publication par la Société et demeure accessible publiquement pendant au moins cinq ans.

Article 7 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **76 rue Président Edouard Herriot 69002 Lyon.**

Il peut être transféré en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 8 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 9 : APPORTS

Lors de la constitution de la Société, Maître Rémi DUVERNEUIL a fait un apport en numéraire de 1 000 euros.

Article 10 : CAPITAL SOCIAL

Cession de parts

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 avril 2020 Maître Rémi DUVERNEUIL a cédé la pleine propriété de :

- 1 part de la Société numérotée 99 à Maître Elisabeth GELOT,
- 1 part de la Société numérotée 100 à Maître François GUILLAUD.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 novembre 2020 Maître Rémi DUVERNEUIL a cédé la pleine propriété de 97 parts de la Société numérotées de 1 à 97 à la société VINDERE.

En conséquence le capital social est fixé à MILLE (1 000) euros. Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX (10) euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées et attribuées de la manière suivante :

La société VINDERE, 97 parts sociales

Numérotées de 1 à 97, ci97 parts

Maître Rémi DUVERNEUIL, 1 part sociale

Numérotée 98, ci1 part

Maître Elisabeth GELOT, 1 part sociale

Numérotée 99, ci1 part

Maître François GUILLAUD, 1 part sociale

Numérotée 100, ci1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 100 parts

Article 11 : COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL – QUALITÉ D'ASSOCIÉS PROFESSIONNELS

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés mentionnées au 4° ci-après, par des professionnels en exercice au sein de la société.

Le complément peut être détenu par :

- 1° Des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'avocat ;
- 2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession d'avocat au sein de la société ;
- 3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;
- 4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral, ou une société de participations financières de professions libérales régie par le titre IV de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 ;
- 5° Des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social ;
- 6° Toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire

ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale et dont l'exercice constitue l'objet social de la société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi.

Par dérogation à ce qui précède :

1° Plus de la moitié du capital et des droits de vote des sociétés d'exercice libéral peut aussi être détenue par des personnes, établies en France ou mentionnées au 6° qui précède, exerçant la profession d'avocat ou par des sociétés de participations financières de professions libérales dans les conditions prévues au II de l'article 6 et au titre IV de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 ;

2° Plus de la moitié du capital et des droits de vote peut aussi être détenue par des personnes, établies en France ou mentionnées au 6° qui précède, exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ; cette société doit au moins comprendre, parmi ses associés, une personne exerçant la profession constituant l'objet social de la société.

Il est enfin rappelé que la majorité du capital ou des droits de vote de la société ne peut être détenue :

1° Sous réserve du III de l'article 31-1 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, par une société de participations financières régie par ce même article qu'à la condition que la majorité du capital et des droits de vote de cette société soit détenue par des personnes exerçant la profession d'avocat ;

2° Sous réserve du III de l'article 31-2 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, par une société de participations financières régie par ce même article qu'à la condition que la majorité du capital et des droits de vote de la société de participations financières soit détenue par des professionnels exerçant la profession d'avocat.

Article 12 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1°/ Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions de l'article 17.

2°/ Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3°/ Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

4°/ L'augmentation du capital ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 11 une décision ci-dessus. Toute augmentation de capital est réalisée sous la condition suspensive du respect desdites dispositions.

Article 13 : SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par l'associé unique ou les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 14 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque associé professionnel à l'exception du ou des professionnels assimilés répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est solidairement responsable avec lui.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Article 15 : INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Article 16 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

L'associé exerçant sa profession au sein de la Société ainsi que ses ayants-droit devenus associés peuvent mettre à la disposition de la Société, au titre de comptes d'associés, des sommes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Tout autre associé peut mettre au même titre, à la disposition de la Société, des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société, et le cas échéant, pour ses ayants-droit, à six mois et pour tout autre associé à un an.

Article 17 : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1°/ Dispositions générales

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités énoncées à l'article 11 et qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social. Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

2°/ Cession entre vifs

Les parts sociales peuvent être cédées librement entre associés.

Les parts ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la Société, conjoints, ascendants ou descendants qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant leur activité au sein de la Société.

Ces dispositions sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une même main, partage d'une personne morale.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

3°/ Transmission après décès

En cas de décès d'un associé professionnel, d'un professionnel externe ou d'un ancien associé professionnel, ses parts sont transmises librement à ses héritiers et ayants-droit qui doivent justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires.

Toutefois, lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants-droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants-droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la Société, ni à ceux qui acquièrent la qualité d'associé professionnel avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

En cas de décès d'un ayant-droit ou d'un professionnel assimilé, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà associé.

Ceux de ses héritiers ou ayants-droit qui remplissent l'une des qualités pour être membres de la Société ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés professionnels.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi. De même, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

Les autres héritiers et ayants droit n'ont à aucun moment la qualité d'associé. Leurs parts sont rachetées par les associés survivants ou par des tiers dûment agréés, ou si les cédants y consentent par la Société elle-même qui réduira son capital en conséquence.

4°/ Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Ceux des attributaires qui remplissent l'une des qualités requises pour être membre de la Société ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés professionnels. La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi. Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants-droit non agréés.

Tout autre héritier n'a, à aucun moment, la qualité d'associé et est seulement créancier de la valeur des parts qui lui sont attribuées. Les parts sont rachetées à la diligence de la gérance dans les conditions

prévues en cas de décès d'un ayant-droit ou d'un professionnel assimilé, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. Lorsque l'un l'étant et que l'autre justifie de l'une des qualités requises pour le devenir, ce dernier, s'il est attributaire des parts, ne devient associé qu'à la condition d'être agréé par la majorité des trois quarts des associés professionnels.

Hormis ces hypothèses, comme dans les cas de refus d'agrément, le conjoint non membre de la Société, attributaire des parts, n'a jamais la qualité d'associé et est seulement créancier de la valeur de celles-ci qui lui seront rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

5°/ Revendication de la qualité d'associé par un époux commun en biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des associés professionnels, l'époux associé, s'il a cette qualité, ne participant pas au vote.

Ces dispositions sont applicables quelle que soit l'activité professionnelle du conjoint concerné.

6°/ Nantissement de parts

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être signifié à la Société et à chaque associé. Le nantissement doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des associés professionnels.

En cas de réalisation forcée des parts nanties et de défaut d'agrément préalable, le cessionnaire devra être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des associés professionnels.

7°/ Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire de parts :

- le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code civil,
- sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la Société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé par décision de justice,
- lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant quinze jours après la mise en demeure à lui faite par la Société et demeurée infructueuse.

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 18 : CESSATION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DE L'UN DES ASSOCIÉS – SANCTIONS

Tout associé professionnel peut, à la condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la Société. Il doit respecter un délai de trois mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité.

L'associé professionnel qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la faculté de demeurer associé, avec la qualité d'ancien associé professionnel pendant une durée de dix années à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Ses parts sont alors rachetées à la diligence de la gérance.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'ancien associé professionnel n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la Société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Tout associé professionnel qui cesse définitivement d'exercer sa profession au sein de la Société, sans mettre fin à toute activité professionnelle, comme tout associé professionnel frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession, perd dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient. Ses parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

Tout professionnel externe frappé d'une interdiction d'exercer sa profession ou cessant définitivement son activité professionnelle perd, dès le jour où l'événement survient, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

Tout associé exerçant au sein de la Société qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société, de se retirer de celle-ci.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la Société, qui doit alors réduire son capital.

À défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leurs valeurs de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'interdiction temporaire d'exercer, sauf à être exclu par les autres associés dans les conditions prévues ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

Dans tous les cas où le présent article prévoit la cession obligatoire de parts, il sera fait application des dispositions de l'article 17.

En outre, lorsque le rachat est soumis à la diligence de la gérance, il est réalisé soit par les associés restants ou par des tiers, dûment agréés, soit, si l'intéressé y consent, par la Société elle-même, qui réduira son capital en conséquence.

Article 19 : GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques pris parmi les associés exerçant la profession au sein de la Société.

En cours de vie sociale, le gérant est nommé, pour une durée limitée ou non, et révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans ses rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer leur temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 20 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés doivent, lorsque les conditions légales sont réunies, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L 823-1 du Code de commerce, lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les associés peuvent également désigner volontairement un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission pour trois exercices conformément à l'article L 823-3-2 du Code de commerce.

Article 21 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée ente la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Seuls les associés professionnels prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la Société.

Article 22 : DECISIONS D'ASSOCIÉS

1°/ Seuls les associés professionnels prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la Société.

2°/ Ces décisions résultent au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit la moitié des parts sociales.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

3°/ Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, une assemblée irrégulièrement convoquée ne peut être annulée si tous les associés étaient présents ou représentés.

4°/ L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

5°/ Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriées dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblée.

6°/ En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

7°/ Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

8°/ Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

9°/ Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 23 : REGLES DE MAJORITÉ DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Hormis les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le

nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation

Sous la même réserve des exceptions précisées par la loi, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité des trois quarts des associés exerçant leur activité au sein de la société, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts, par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Article 24 : DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIÉS

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

Article 25 : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux provisions et amortissements nécessaires.

Si, à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

Article 26 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau en totalité ou en partie.

Article 27 : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique, ou la collectivité des associés réunie sur convocation de la gérance et dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, doit décider si la Société doit être prorogée.

Article 28 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Article 29 : DISSOLUTION, LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Article 30 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises, sous réserve de la compétence des juridictions professionnelles, à la juridiction des tribunaux civils compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de grande instance du lieu du siège social.